

PROJET DE LOI

adopté

le 20 janvier 1994

N° 77

S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au respect du corps humain.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2599, 2871 et T.A. 733.

Sénat : 66 (1992-1993) et 230 (1993-1994).

TITRE PREMIER
DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

Article premier AA (*nouveau*).

I. – L'intitulé du titre premier du livre premier du code civil est ainsi rédigé :

« **TITRE PREMIER**
« DES DROITS CIVILS ».

II. – L'intitulé du chapitre II du titre premier du livre premier du même code est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*
« Du respect du corps humain. »

Article premier A.

L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil :

« *Art. 16.* – La reconnaissance de la primauté de la personne étant un devoir de la société, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui méconnaît la dignité de la personne est interdite.

« La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes. »

Article premier.

..... Supprimé.....

Art. 2.

Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

« *Art. 16-1.* – Chacun a droit au respect de son corps.

« Le corps humain est inviolable.

« Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

« *Art. 16-2.* – Les juges prescrivent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

« *Art. 16-3.* – Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique ou médicale et après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli à moins que l'état de celui-ci rende nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

« *Art. 16-4.* – Nul en peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.

« Nul ne peut apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne qui auraient pour objet d'en altérer la descendance.

« Sont autorisées les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques.

« *Art. 16-5.* – Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, ses éléments ou ses produits sont nulles de plein droit.

« *Art. 16-6 (nouveau).* – Le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.

« *Art. 16-7.* – Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation ou une recherche biomédicale sur sa personne.

« La même interdiction s'applique au prélèvement d'éléments du corps humain ou à la collecte de produits de celui-ci.

« *Art. 16-8.* – Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle de plein droit.

« *Art. 16-9.* – Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du bénéficiaire ni le bénéficiaire celle du donneur.

« En cas de nécessité médicale, seuls les médecins du donneur et du bénéficiaire peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de cette ou de ces personnes.

« *Art. 16-10.* – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Art. 3.

Après l'article 353-1 du code pénal, il est inséré un article 353-2 ainsi rédigé :

« *Art. 353-2.* – Quiconque s'entremet ou tente de s'entremettre par quelque moyen que ce soit entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.

« Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double. »

Art. 3 bis.

..... Conforme

TITRE II

DES EXAMENS GÉNÉTIQUES ET DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES

Art. 4.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

**« Des examens génétiques et de l'identification des personnes
par leurs caractéristiques génétiques.**

« Art. 16-11. – L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être effectué qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et sous réserve que le consentement éclairé de l'intéressé ait été préalablement recueilli.

« Art. 16-12. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge dans le cadre d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides et sous réserve du consentement exprès de l'intéressé.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 27 et 28. – *Supprimés*

« Art. 16-13. – Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires. »

Art. 5.

Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

L'article 374 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 374. – Quiconque détourne ou tente de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques sera puni d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F. »

Art. 7.

L'article 375 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 375. – Quiconque recherche ou tente de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire sera puni d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

« Le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-12 du code civil est puni des mêmes peines.

« Lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

« Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée. »

Art. 7 bis.

I et II. – *Non modifiés*

III – Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification par les empreintes génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. – Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'une amende de 2 000 000 F.

« Art. 226-26. – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'une amende de 2 000 000 F.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-12 du code civil.

« Art. 226-27. – La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 et 226-26 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. – *Non modifié* »

IV (*nouveau*). – Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. – Dans les cas prévus par l'article 226-26, lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation sur la liste sur laquelle il est inscrit.

« Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée. »

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 8.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« De la procréation médicalement assistée.

« Art. 311-19. – *Non modifié* »

« Art. 311-20. – L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit devant un notaire.

« Le consentement donné en application de l'alinéa précédent interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-7.

« En outre, celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

« L'enfant ne peut réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation.

« Art. 311-21. – *Supprimé*..... »

Art. 9.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 janvier 1994.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.